

Règlement numéro 2002-15 créant le fonds de roulement

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2002-15		
Adoption	2002-09-19	Résolution <i>CC02-0047</i>
	2003-01-10	Approbation du Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau.
Entrée en vigueur	2003-01-22	Par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .
Numéroté sous le numéro 2002-15 par le règlement 2003-23		
Adoption	2003-09-18	Résolution <i>CC03-029</i>
Entrée en vigueur	2003-09-24	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i>

RÈGLEMENT CRÉANT LE FONDS DE ROULEMENT

À son assemblée tenue le 19 septembre 2002, il est décrété et statué :

1. Il est créé un fonds de roulement de la Communauté métropolitaine de Montréal dont l'objet, la constitution et l'administration sont conformes au présent règlement.
2. Le comité exécutif peut autoriser le directeur du service des finances et trésorier à emprunter, au moyen de l'émission et de la vente de bons du trésor, billets ou autres effets, les sommes qu'il juge lui être nécessaires aux fins du fonds, pourvu que la valeur nominale en cours de tels bons, billets ou effets n'excède pas 10 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant.
3. Les bons du trésor, billets ou autres effets émis sous l'autorité du fonds ont les caractéristiques suivantes:
 - a) ils peuvent porter ou non un taux nominal d'intérêt;
 - b) ils sont payables au porteur ou au détenteur immatriculé selon leurs stipulations;
 - c) ils sont datés du jour de leur livraison contre paiement et portent une date d'échéance, qui ne doit pas être éloignée de plus de 365 jours de la date de livraison;
 - d) ils mentionnent qu'ils sont émis aux fins du fonds de roulement.
 - e) ils peuvent porter mention qu'ils sont rachetables par anticipation, sans autres formalités et conditions que celles qui y sont mentionnées.
4. La vente de ces bons du trésor, billets ou autres effets est faite de gré à gré ou par soumissions.

Dans le cas d'une vente par soumissions, celles-ci ne sont pas sujettes à l'article 106, mais elles sont adressées au directeur du service des finances et trésorier qui sont ouvertes par lui. Le directeur du service des finances et trésorier, au nom de la Communauté, fait la vente à celui ou à ceux des soumissionnaires qui ont fait l'offre ou les offres qu'il juge les plus avantageuses pour la Communauté, mais il n'est tenu d'accepter aucune soumission.

5. Le comité exécutif, sur rapport du directeur du service des finances et trésorier, détermine les modalités et conditions de la vente des bons du trésor, billets ou autres effets. Il approuve la forme de ces bons, billets ou effets, celle de la demande et de la formule de soumission et tout autre document nécessaire ou utile à la vente de ces bons, billets ou effets. Il exécute ou pourvoit à l'exécution de ces documents.
6. Le directeur du service des finances et trésorier est autorisé, sauf lorsque les bons du trésor, billets ou autres effets stipulent être rachetables par anticipation, à acheter et à revendre en tout temps jusqu'à leur échéance les bons du trésor, billets et autres effets émis aux fins du fonds.

7. Le comité exécutif, sur rapport du directeur du service des finances et trésorier, est autorisé à consentir le prêt, pour une durée maximale de 5 ans, des deniers du fonds :
- a) pour une fin pour laquelle la Communauté est autorisée à emprunter temporairement ;
 - b) aux fins de dépenses d'immobilisations ;
 - c) en anticipation de la perception des revenus de la Communauté ou d'une somme qui lui est due ; ou
 - d) pour l'achat de titres en cours de la Communauté qui sont susceptibles de satisfaire aux exigences d'un fonds d'amortissement, à un prix n'excédant pas leur valeur nominale.

La durée maximale peut excéder 5 ans dans le cas des prêts consentis à même ce fonds en attendant le versement d'avance, sur des prêts à la Communauté à être effectués par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

8. Le directeur du service des finances et trésorier est autorisé à placer les deniers du fonds :
- a) dans des bons du trésor ou des obligations ou autres titres échéant à court terme émis et prévus à l'article 1339, 2°, 3° et 4° du Code Civil* ;
 - b) dans des dépôts à court terme de banques à charte ou autres institutions financières autorisées à recevoir des dépôts.

* Les obligations ou autres titres d'emprunts émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les Etats-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;

* Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une personne morale exploitant un service public au Canada et investie du droit de fixer un tarif pour ce service ;

* Les obligations ou autres titres d'emprunts garantis par l'engagement, pris envers un fiduciaire, du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives ;

9. Le fonds est crédité des intérêts sur le placement de ses deniers et débité des intérêts sur ses emprunts; les dépenses d'administration du fonds sont imputées au fonds général.

10. À la fin de chaque exercice financier, l'excédent des revenus sur les dépenses du fonds est versé au fonds général ou, le cas échéant, l'excédent des dépenses sur les revenus du fonds est comblé par le fonds général.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Nicole Lafond
secrétaire